

Tableau des principales déductions vaudoises 2025

Code	Genre de déduction	
140	Frais de déplacement	Transports en commun : selon norme forfaitaire Voiture : CHF 0.70/km , jusqu'à 15'000 km CHF 0.35/km , dès 15'001 km
150	Frais de repas	CHF 3'200 par an (sans cantine ou sans participation de l'employeur) CHF 1'600 par an (avec cantine ou avec participation de l'employeur)
150	Résidence hors du domicile	CHF 6'400 par an (repas midi et soir) (sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi) CHF 4'800 par an (repas midi et soir) (avec cantine ou participation de l'employeur à midi)
160	Autres frais professionnels	3 % du revenu net : CHF 2'000 au minimum CHF 4'000 au maximum
165	Frais pour activité accessoire	20 % du revenu net : CHF 800 au minimum CHF 2'400 au maximum
235	Double activité des conjoints	CHF 1'700 au maximum, ce pour autant que le revenu le plus bas, diminué des frais sous codes 140 à 165 et des primes de prévoyance sous codes 310 à 340, atteigne ce montant.
300	Assurance-maladie	CHF 5'000 au maximum pour une personne seule CHF 9'900 au maximum pour un couple ou partenariat enregistré CHF 1'300 au maximum par enfant à charge
310	Prévoyance individuelle liée	CHF 7'258 au maximum pour la personne affiliée au 2ème pilier 20% du revenu net, au maximum CHF 36'288 pour la personne non affiliée au 2ème pilier
480	Intérêts de capitaux d'épargne	CHF 1'600 au maximum pour une personne seule CHF 3'300 au maximum pour un couple CHF 300 au maximum par enfant à charge
490	Frais d'administration des titres	1.5 % des titres et autres placements de capitaux déclarés sous code 410
495	Mises dans les loteries	5% de chaque gain imposable de loterie et autres institutions semblables, mais au maximum CHF 5'000 par gain imposable
540	Frais d'entretien d'immeuble	Immeuble de plus de 20 ans, occupé par le propriétaire : 30% de la valeur locative ou frais effectifs Immeuble de moins de 20 ans, occupé par le propriétaire : 20% de la valeur locative ou frais effectifs Immeuble de plus de 20 ans, mis en location : 20% du revenu net de l'immeuble privé ou frais effectifs Immeuble de moins de 20 ans, mis en location : 10% du revenu net de l'immeuble privé ou frais effectifs Immeuble avec état locatif supérieur à CHF 150'000 : frais effectifs ou déduction calculée sur un état locatif de CHF 150'000
618	Frais de perfectionnement et de formation	CHF 12'000 au maximum par contribuable de 20 ans et plus
620	Versements aux partis politiques	CHF 10'100 au maximum
660	Déduction pour le logement	CHF 6'800 au maximum
670	Frais de garde	CHF 15'200 au maximum par enfant de moins de 14 ans
680	Personne à charge	CHF 3'400 pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant
695	Contribuable modeste	Selon revenu et situation de famille, au maximum : CHF 17'000 de base, plus CHF 5'700 conjoint, resp. plus CHF 3'200 pour famille monoparentale, plus CHF 3'500 par enfant à charge
710	Frais médicaux	Part excédant le 5 % du revenu intermédiaire (code 700 DI) Frais résultant d'un handicap : frais effectifs (voir directive)
720	Dons (versements bénévoles)	20% au maximum du revenu intermédiaire (code 700 DI)
725	Déduction famille	CHF 1'300 au maximum pour un couple CHF 2'800 au maximum pour une famille monoparentale CHF 1'000 au maximum par enfant à charge Plafonnement de la déduction : voir les Instructions générales
810	Quotient familial	Détermination des parts : voir ci-dessous

Tableau des principales déductions vaudoises 2025

Déduction pour famille

Une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré vivant en ménage commun, ainsi qu'aux personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées pour autant qu'elles tiennent un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont elles assurent l'entretien complet.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas CHF 126 300, la déduction supplémentaire pour famille s'élève à :

- CHF 1 300 pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré vivant en ménage commun ;
- CHF 2 800 pour les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge (contribuable qui a droit à une part de 1,3 sous code 810) ;
- CHF 1 000 pour chaque enfant à charge pour lequel les contribuables bénéficient d'une part de 0,5 sous code 810.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de CHF 126 300, le montant de la déduction diminue de CHF 100 pour chaque tranche de revenu net de CHF 2 100 dépassant CHF 126 300 et jusqu'à CHF 164 100.

Au-delà de CHF 164 100, le montant de la déduction diminue de CHF 100 pour chaque tranche de revenu net de CHF 1 000 dépassant CHF 164 100 (Voir les Instructions générales).

Quotient familial

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille au 31 décembre, ou au jour où l'assujettissement dans le canton prend fin.

Les parts sont les suivantes :

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément,
- 1,8 pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun,
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, qui tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet ; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,3 ; les personnes qui vivent en concubinage avec ou sans enfant ne peuvent prétendre à la part de 1,3,
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant, quelle que soit la situation de famille. A certaines conditions, un partage par moitié de la part de 0,5 entre les deux parents imposés séparément est réservé (voir les Instructions générales).

Exemple : couple marié, vivant en ménage commun, avec 2 enfants mineurs à charge : $1.8 + 0.5 + 0.5 = 2.8$

Cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée (Effets du blocage du quotient familial : voir les Instructions générales).

Barèmes sommaires de l'impôt cantonal de base 2025

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par CHF 100 de revenu en plus	Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par CHF 100 de revenu en plus
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
100	1.00	1.00	74 300	5'763.00	11.00
1 600	16.00	2.00	91 100	7'611.00	12.00
3 400	52.00	3.00	108 000	9'639.00	12.50
5 100	103.00	4.00	134 900	13'001.50	13.00
8 300	231.00	5.00	161 900	16'511.50	13.50
11 900	411.00	6.00	192 300	20'615.50	14.00
15 100	603.00	7.00	222 800	24'885.50	14.50
23 600	1'198.00	8.00	255 800	29'670.50	15.00
40 500	2'550.00	9.00	291 400	35'010.50	15.50
57 200	4'053.00	10.00			

¹ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées

Impôt sur la fortune des personnes physiques

Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par CHF 1'000 de fortune en plus
CHF	CHF	CHF
60 000	32.65	0.97
95 000	66.60	1.69
120'000	108.85	1.69
177 000	205.20	2.42
355 000	635.95	3.15
710 000	1'754.20	3.39

² Les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées
La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas CHF 60 000 ; ce montant est de CHF 120 000 pour les couples / partenaires enregistrés vivant en ménage commun.

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'impôt cantonal de base (100%). Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (155.0% en 2025) et communal.

Liste des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'impôt

Les pièces justificatives ne doivent plus être systématiquement jointes à la déclaration d'impôt, à l'exception des pièces obligatoires mentionnées ci-dessous.

Pièces obligatoires :

- Certificat de salaire de tous les employeurs.
- Bilans et compte de résultat signés de la période fiscale si vous exercez une activité lucrative indépendante et êtes astreint à tenir une comptabilité conformément à l'usage commercial.
État des actifs et passifs ainsi qu'un relevé des recettes et des dépenses, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial.
- Questionnaire pour indépendant.
- eRelevé fiscal bancaire.
- Relevés bancaires des valeurs fiscales de vos titres à la date de fin de l'assujettissement
- Justificatifs originaux des gains réalisés dans les loteries, à Swiss Lotto, Euro Millions, etc. si l'impôt fédéral anticipé a été retenu sur le gain.
- Attestations officielles des versements au 3e pilier A.
- Attestations officielles de rachat d'années de cotisation au 2e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle) dès CHF 10'000.
- Justificatifs des frais de garde des enfants par des tiers.

Vous pouvez également déposer les pièces justificatives facultatives mentionnées ci-dessous. Toutefois, l'autorité fiscale se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications. Dès lors, le contribuable doit tenir à disposition de l'autorité fiscale tous les justificatifs habituellement requis pour le contrôle de la déclaration d'impôt.

Pièces facultatives :

- Attestations officielles de rachat d'années de cotisation au 2e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle) inférieur à Fr. 10'000.
- Justificatifs des frais d'entretien d'immeuble(s).
- Justificatifs liés aux frais médicaux et dentaires et frais liés à un handicap.
- Décompte(s) des frais bancaires et postaux.